



Procès-verbal du Conseil Municipal du mercredi 02 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi deux mars, le Conseil Municipal de la Commune de LA FRESNAIS, légalement convoqué, s'est réuni à la salle roselière de l'Atelier du marais, sous la Présidence de Monsieur Eric POUSSIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents : M. Éric POUSSIN, M. Pascal MOULIN, Mme Anita MARTIN, M. Dominique SORRE, Mme Annick GINGAST, M. Félix LEMERCIER, Mme Monique FOLIGNE, Mme Marie-Béatrice MOËNET, Mme Tatiana BOURDAIS, M. Pascal FONTENEAU, M. Tony COSNEFROY, Mme Daisy DELOURME, Mme Audrey GINGAT, M. Marin LEFEUVRE, Mme Clémence PHILIPPE-MANCHEC, Mme Marie-Dominique LETELLIER

Pouvoir : M. Denis DAUDIBON à M. Eric POUSSIN
Mme Chantal LE LUHERNE BOISSIERE à Mme Annick GINGAST
M. Romain BERTOUX à M. Tony COSNEFROY

Etaient absents : Mme Céline FLAUX, M. Etienne DEVELAY, Mme Hélène CHENU,
M. Sylvain IGER

Secrétaire de séance : Mme Clémence PHILIPPE-MANCHEC

Convocation de la séance transmise le 23 février 2022

Délibération n° 09-2022

Objet : Validation du procès-verbal du 26 janvier 2022

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2022

Délibération n°10-2022

Objet : Saint-Malo Agglomération – changement de dénomination et mise à jour des compétences de l'agglomération

L'agglomération a adopté son projet de territoire lors de sa séance du 18 novembre dernier. Afin de lui donner un nouvel élan et de soutenir la dynamique de son projet de territoire, il apparaît utile de faire évoluer sa dénomination pour lui donner davantage de force et de lisibilité.

Par ailleurs, la loi *Engagement et proximité* du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles.

Aussi, le Conseil Communautaire du jeudi 3 février 2022 à voter en faveur d'une modification statutaire afin de faire évoluer deux points :

- Le nom de l'EPCI,
- Opérer la mise à jour des compétences de l'agglomération.

L'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la modification statutaire doit d'abord faire l'objet d'une délibération sur le changement proposé.

A compter de la notification du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, soit 2/3 des communes pour 1/2 de la population, soit l'inverse.

Enfin, la décision de modification fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

1. Evolution du nom

Créée à compter du 1^{er} janvier 2001, notre agglomération s'appelait tout d'abord « **C.A.P MALO –**

Communauté de l'Agglomération du Pays de Saint-Malo ».

En 2004, son nom a évolué pour devenir « **Saint-Malo Agglomération – Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo** », au terme d'une modification de ses statuts. Afin de donner un nouvel élan à notre agglomération et de soutenir la dynamique de son projet de territoire, il apparaît utile de faire évoluer sa dénomination pour lui donner davantage de force et de lisibilité. En effet, le mot Agglomération, le plus souvent confondu avec la notion de Ville, amène souvent le grand public à confondre Saint-Malo Agglomération avec la Ville de Saint-Malo. Or, si cette dernière permet de positionner notre territoire à l'échelle nationale et internationale, l'agglomération est bien plus grande : par son étendue bien sûr, mais aussi parce que la coopération entre ses 18 communes forme un « grand tout » dont la richesse et la diversité doivent être identifiées par l'ensemble des habitants.

Le conseil communautaire a adopté lors de sa séance du 2 février 2022 une nouvelle dénomination pour l'EPCI « Grand Saint-Malo ».

2. Mise à jour des compétences de Saint-Malo Agglomération

Dans un souci de simplification, la catégorie des *compétences optionnelles* est désormais supprimée par la loi. Ainsi, les compétences initialement optionnelles sont transformées par la loi du 27 décembre 2019 (loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique) en des compétences exercées à titre supplémentaire par les communautés d'agglomération.

A. Compétences obligatoires

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme** ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, **dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement** ;
6. En matière d'accueil des gens du voyage : **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
8. Eau ;
9. Assainissement **des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8** ;
10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1.

B. Compétences facultatives

11. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
12. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
14. Tourisme : l'accompagnement des démarches de qualité, la labellisation et les classements.
15. Missions de prestations de services : dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté d'agglomération et les communes concernées, la communauté d'agglomération pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures), ou pour le compte d'un ou plusieurs EPCI, ou syndicats, toutes études, missions ou prestations de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.
16. Participation (ou organisation), en complément éventuel des autres collectivités locales, à des grands événements concourant à la promotion du territoire de la communauté d'agglomération.
17. Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
18. Appui à l'enseignement supérieur et recherche : soutien aux projets et aux actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante, réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et la recherche, mise à disposition de moyens.
19. Voirie en dehors du territoire communautaire : réalisation, gestion et entretien des voies d'accès dont la fonction principale est la desserte d'une zone communautaire, y compris si cette voie est située hors du territoire

- communautaire à condition dans cette hypothèse que l'intervention de l'EPCI ne soit pas possible dans des conditions similaires sur son territoire et que la collectivité propriétaire donne son accord.
20. Eau de mer : Construction et gestion d'un réseau en eau de mer, entre la ZAC Atalante et la Rance, desservant le Grand Aquarium de Saint-Malo. Construction et gestion d'un ouvrage d'alimentation en eau de mer à partir de la Varde.
 21. Lutte contre le développement du frelon asiatique.
 22. Préservation du bocage dans le cadre du programme Breizh Bocage.
 23. Financement du contingent SDIS.
 24. Accès à la mer : Création, aménagement et gestion des infrastructures d'accès à la mer d'intérêt communautaire suivants : Port Picain à Cancale, Plage du Pont à Saint-Malo, Quai de Rance à Saint-Suliac.
 25. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement)
 26. Création, aménagement, gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels (RAM).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise à jour des statuts et la nouvelle dénomination de l'agglomération « Grand Saint-Malo ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

POUR : 3 (M. Poussin et pouvoir, Mme Le Tellier)

ABSTENTIONS : 5 (Mme Gingast et pouvoir, Mme Martin, M. Moulin ; Mme Foligné),

CONTRE : 11 (M. Sorre, M. Lemercier, Mme Moënet, Mme Bourdais, M. Fonteneau, M. Cosnefroy et pouvoir, Mme Delourme, Mme Gingat, M. Lefeuvre, Mme Philippe-Manchec)

- **DESAPPROUVE** la mise à jour des statuts telle qu'elle est énoncée ci-dessus
- **DESAPPROUVE** la nouvelle dénomination de l'agglomération : Grand Saint-Malo

Echanges :

M. Moulin : il est regrettable que ce changement de nom et de logo n'ait pas été évoqué durant l'élaboration du projet de territoire. La population aurait pu être associée à cette démarche. La méthode laisse peu de choix aux élus, la démarche est imposée.

Les élus remettent en cause également le coût important que va représenter ce logo.

M. Cosnefroy : Supprimer le mot « agglomération » renforce le sentiment d'être délaissé par rapport au littoral, de ne plus appartenir à l'agglomération de Saint-Malo.

M. Poussin et Mme Letellier : « Grand Saint-Malo pourrait être plus identifiable et porteur à l'extérieur notamment pour le tourisme. Ce changement de nom et de logo peut apporter un nouveau dynamisme même si cela ne fait pas tout.

M. Poussin souhaiterait que des panneaux aux entrées d'agglomération des communes puissent être installés pour signifier le périmètre du Grand Saint-Malo.

Délibération n°11-2022

Objet : Détermination du coût d'un élève de l'Ecole Publique - Année 2021

Vu l'article L212-4 du Code de l'Education qui dispose que « la commune a la charge des écoles publiques » ;

Vu l'article L212-5 du Code de l'Education qui établit la liste des dépenses obligatoires de la commune en matière d'enseignement public ;

Vu le nombre d'élèves présents à l'école publique à la rentrée scolaire 2021-2022 (64 élèves de maternelle et 132 élèves de primaire) ;

Vu l'ensemble des dépenses et des charges de l'école publique pour l'année 2021 et présentées dans le tableau ci-après :

	Maternelle 21	Primaire 21	TOTAL 20
011 - charges à caractère général	13 565.49 €	19 042.14 €	32 607.63 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	65 609.86 €	38 358.58 €	103 968.44 €
TOTAL	79 175.35 €	57 400.72 €	136 576.07 €

Le coût d'un élève de l'école publique est donc de :

- Maternelle : $79\,175.35\text{ €} / 64 = 1237.11\text{ €}$
- Primaire : $57\,400.72\text{ €} / 132 = 434.85\text{ €}$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **FIXE** le coût d'un l'élève de l'école publique pour l'année 2021 tel qu'il résulte du tableau présenté ci-dessus, soit :
 - Maternelle : 1 237.11 €
 - Primaire : 484.85 €

Délibération n°12-2022

Objet : Attribution des budgets fournitures scolaires, activités extra-scolaires et de la participation aux frais de fonctionnement – Ecole privée Saint-Joseph 2022

L'année précédente la subvention aux fournitures scolaires de l'école privée a été calculé sur la base de l'ensemble des élèves (commune et hors commune) soit 123 élèves, avec un forfait de 53 € par élèves. Les effectifs de l'école privée au 1^{er} janvier 2022 est de 114 élèves.

L'année précédente la subvention extra-scolaires a été calculé sur la base du nombre d'élèves (résidant sur la commune) soit 94 élèves, avec un forfait de 12.50 € par élève. Les effectifs de l'école privée au 1^{er} janvier 2022 sont de 90 élèves (résidant sur la commune).

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite « Loi Debré » sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, modifiée ;

Vu le contrat simple conclu entre l'Etat et l'école privée Saint Joseph en date du 14 décembre 1979 résilié et remplacé par le contrat d'association en date du 21 décembre 2004 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de La Fresnais du 18 mai 2004 et du 08 juillet 2004 relatives à la conclusion d'une convention avec l'école privée Saint Joseph et à la transformation du contrat simple en contrat d'association ;

Vu la convention conclue entre la commune de La Fresnais et l'école privée Saint Joseph en date du 20 mai 2004 et relative à la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et qui rend obligatoire la participation des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ;

Vu la délibération n° 11-2022 en date du 02 mars 2022 relative à la détermination du coût d'un élève de l'école publique ;

Vu le nombre d'élèves de l'école privée Saint Joseph résidant sur le territoire de la commune de La Fresnais au 1^{er} janvier 2022 (90 élèves dont 34 en maternelle et 56 en primaire),

PROPOSITION

- Maintenir le forfait de 53 € par élève pour la subvention aux fournitures scolaires
- Maintenir le forfait de 12.50 € par élève pour la subvention aux sorties extra-scolaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

DECIDE

- D'attribuer pour l'année 2022 une somme de 53 € par élèves pour la subvention fournitures scolaires soit 6 042 €.
- D'attribuer pour l'année 2022 une somme de 12.50 € par élève pour les activités extra-scolaires soit 1 125 €.
- D'attribuer pour l'année 2022 la somme de 71 394.34 € de participation au fonctionnement de l'école privée pour les élèves résidant sur le territoire de la commune comme suit :

MATERNELLE	
Nombre d'élèves résidant sur la commune	34
Coût d'un élève	1 237.11 €
Total	42 061.74 €
7.5 % pour les élèves extérieur	3154.63 €
Total de la participation	45 216.37 €

PRIMAIRE	
Nombre d'élèves résidant sur la commune	56
Coût d'un élève	434.85 €
Total	24 351.60 €
7.5 % pour les élèves extérieur	1826.37 €
Total de la participation	26 177.97 €

DIT

- Que les crédits nécessaires à l'attribution de la subvention concernant les fournitures scolaires seront inscrits au budget de la commune à l'article 6067.
- Que les crédits nécessaires à l'attribution de la subvention concernant les sorties extra-scolaires seront inscrits au budget de la commune à l'article 6574.
- Que les crédits nécessaires à l'attribution de la participation aux frais de fonctionnement de l'école seront inscrits au budget de la commune à l'article 6558.

FIXE

- le versement des 2/3 de la subvention concernant les fournitures scolaires se fera au vote de la dite subvention, le solde de la subvention sera effectué en novembre 2022.
- Le versement de la subvention concernant les sorties extra-scolaires se fait sur

présentation de justificatif de liquidation de la dépense ou du service fait (facture acquittée, bon de livraison).

- Le versement de la participation aux frais de fonctionnement de l'école :
 - 1^{er} versement : 4/12^{ème} de la participation 2021
 - Solde de la participation en juillet 2022

DEMANDE

- Qu'un bilan des achats de fournitures scolaires soit envoyé en fin d'année pour justifier du versement de la subvention
- Qu'une fiche de suivi pour les activités extra-scolaires soit renseigné au fur et à mesure de l'année pour le déblocage de la subvention

Echanges :

M. Sorre précise que l'école privée est liée avec l'Education nationale dans le cadre d'un contrat d'association qui prévoit une participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée.

Délibération n°13-2022

Objet : Attribution des budgets fournitures scolaires et activités extra-scolaires– Ecole publique Les Frênes 2022

L'année précédente la subvention aux fournitures scolaires de l'école publique a été calculé sur la base des élèves (résidant sur la commune) soit 214 élèves, avec un forfait de 53 € par élèves. Les effectifs de l'école publique au 1^{er} janvier 2022 est de 179 élèves (résidant sur la commune).

L'année précédente la subvention extra-scolaires a été calculé sur la base du nombre d'élèves (résidant sur la commune) soit 214 élèves, avec un forfait de 12.50 € par élève. Les effectifs de l'école publique au 1^{er} janvier 2022 est de 179 élèves (résidant sur la commune).

PROPOSITION

- Maintenir le forfait de 53 € par élève pour la subvention aux fournitures scolaires
- Maintenir le forfait de 12.50 € par élève pour la subvention aux sorties extra-scolaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

DECIDE

- D'attribuer pour l'année 2022 une somme de 53 € par élèves pour la subvention fournitures scolaires soit 9 487 €.
- D'attribuer pour l'année 2022 une somme de 12.50 € par élève pour les activités extra-scolaires soit 2 237.50 €.

DIT

- Que les crédits nécessaires à l'attribution de la subvention concernant les fournitures scolaires seront inscrits au budget de la commune à l'article 6067.
- Que les crédits nécessaires à l'attribution de la subvention concernant les sorties extra-scolaires seront inscrits au budget de la commune à l'article 6574.

FIXE

- Le versement de la subvention concernant les sorties extra-scolaires se fait sur présentation de justificatif. (voir fiche demande de versement de subvention)

DEMANDE

- Qu'à chaque commande de fournitures scolaires le bon de commande soit envoyé à la mairie le jour même et qu'à réception de la commande les bons de livraison soient également transmis rapidement

Qu'une fiche de suivi pour les activités extra-scolaires soit renseigné au fur et à mesure de l'année pour le déblocage de la subvention

Délibération n°14-2022

Objet : Participation de la commune de LILLEMER au fonctionnement de l'école publique pour l'année scolaire 2021-2022

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu les articles L212-8 et R 212-21 du Code de l'Education qui précisent les conditions d'accueil des élèves résidant dans une autre commune et qui prévoient la contribution de la commune de résidence au fonctionnement de l'école ;

Considérant que la commune de LILLEMER ne possède aucune école publique sur son territoire et que par conséquent elle ne supporte aucune charge relative au fonctionnement d'une école publique ;

Vu la délibération n° 11-2022 en date du 02 mars 2022 relative à la détermination du coût d'un élève de l'école publique 2021 :

- Pour un élève de maternelle : 1237.11 €
- Pour un élève de primaire : 434.85 €

Vu le nombre d'élèves de l'école publique résidant sur la commune de LILLEMER et le coût de ces élèves calculé comme suit :

Participation Lillemer

(Effectif à la rentrée scolaire 2021-2022)

	Nombre d'élèves	Coût par élève	Coût total
Maternelle	5	1 237,11 €	6 185,55 €
Primaire	9	434,85 €	3 913,65 €
		TOTAL	10 099,20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** de demander à la commune de LILLEMER une participation au fonctionnement de l'école publique pour l'année scolaire 2021-2022 d'un montant de 10 099.20 €.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la commune de LILLEMER.

Délibération n°15-2022

Objet : Budget général : Approbation du compte administratif 2021

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de M. Pascal MOULIN,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un Président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que M. Pascal MOULIN, 1^{er} adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. Eric POUSSIN, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Pascal MOULIN, 1^{er} adjoint, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable,

Le compte administratif 2021 fait apparaitre, conformément au compte de gestion :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes (A)	1 557 535.62 €
Dépenses (B)	1 366 284.87 €
Résultat de fonctionnement 2021 (C = A-B)	191 250.75 €
Résultat antérieur de fonctionnement reporté (D)	100 000.00 €
Résultat de fonctionnement cumulé (C+D)	291 250.75 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes (A)	463 186.11 €
Dépenses (B)	430 950.99 €

Résultat d'investissement 2021 (C = A-B)	32 235.12 €
Résultat antérieur d'investissement reporté (D)	72 217.87 €
Résultat d'investissement cumulé (C+D)	104 452.99 €

Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 du budget principal, conforme au compte de gestion
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Délibération n°16-2022

Objet : Budget général : Approbation du compte de gestion 2021

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le comptes de gestion, dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021 du Budget Principal, Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Considérant que M. Eric POUSSIN, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Pascal MOULIN, 1^{er} adjoint, pour le vote du compte de gestion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,
- **APPROUVE** à l'unanimité le compte de gestion 2021 du Budget Principal.

Délibération n°17-2022**Objet : Affectation des résultats de l'exercice 2021**

Vu le rappel fait par Monsieur Pascal MOULIN, Adjoint aux Finances, des résultats de l'exercice 2021 :

Résultat de la section de fonctionnement	291 250.75 €
Résultat de la section d'investissement	104 452.99 €
RESULTAT GLOBAL	395 703.74 €

Vu la proposition de la Commission Finances, réunie le 24 janvier et 14 février 2022, d'affecter les résultats de la section de fonctionnement comme suit :

- En recettes de fonctionnement, à l'article 002 : 100 000,00 €
- En recettes d'investissement, à l'article 1068 : 191 250.75 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** d'affecter au budget 2022, les résultats de l'exercice 2021 comme indiqué ci-dessus

Délibération n°18-2022**Objet : Taux d'imposition 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants, L2331-1 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases prévisionnelles d'imposition des taxes locales revenant à la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu l'article 16 de la loi de finance n°2020-1721 pour l'année 2021, et notamment le mécanisme de compensation de la perte du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Vu la proposition de la commission finances, réunie les 24 janvier et 14 février 2022, de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2022 ;

Considérant les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des deux taxes locales et notamment les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE :

0, ABSTENTIONS : 0),

- **PREND ACTE** du mécanisme de compensation par le reversement de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- **DECIDE** de fixer les taux de la fiscalité directe locale comme suit :

ANNEE 2022	Taux
Taxe foncière sur propriétés bâties	37.59 %
Taxe foncière sur propriétés non bâties	44.15 %

Délibération n°19-2022

Objet : Budget « Commune » : Vote du budget primitif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2 ;

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu le projet de budget primitif de la commune pour l'exercice 2022 proposé par Monsieur le Maire et se résumant comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement	2 078 356.00 €	2 078 356.00 €
Fonctionnement	1 577 396.00 €	1 577 396.00 €
TOTAL	3 655 752.00 €	3 655 752.00 €

La section de fonctionnement est équilibrée à **1 577 396.00 €** en dépenses et en recettes (dont 100 000 € d'excédent reporté).

La section d'investissement est équilibrée à **2 078 356.00 €** en dépenses et en recettes (dont 104 452.99 € d'excédent reporté).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **ADOpte** le budget primitif 2022 de la commune proposé par Monsieur le Maire tel qu'il lui a été présenté.

Echanges :

M. Cosnefroy évoque la capacité d'endettement de la commune en vue du projet de complexe sportif. M. Moulin précise que la commune retrouvera en fin de mandat une capacité d'endettement à même de financer le projet de complexe sportif. Pour cela, un travail de renégociation des contrats d'emprunts en cours va être engagé.

Délibération n°20-2022

Objet : Création d'un espace communal intergénérationnel : attribution du marché de travaux

Considérant que la procédure de consultation des entreprises retenue est la procédure adaptée, en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique ;

Vu l'avis de marché publié le 28 novembre 2021 dans le journal d'annonces légales « Ouest France 35 » et mis en ligne sur la plateforme des marchés publics « Mégalis bretagne le 24 novembre 2021 ;

Considérant que la date limite de dépôt des offres a été fixée au 14 janvier 2022 à 12h00 ;

Considérant qu'à la date limite de dépôt des offres, quarante offres ont été déposées ;

Considérant qu'il a été décidé de réunir la commission d'appel d'offre le 18 février 2022 pour analyser les plis ;

Vu le rapport d'analyse des offres réalisé par l'agence Delourmel, maitre d'œuvre ;

Les lots suivants composaient le DCE :

N° Lots	Description du lot
1	VOIRIES – RESEAUX DIVERS – AMENAGEMENTS EXTERIEURS
2	FONDACTIONS SPECIALES
3	GROS ŒUVRE – DEMOLITION – ITE
4	CHARPENTE - BARDAGE
5	COUVERTURE
6	MENUISERIES EXTERIEURES
7	MENUISERIES INTERIEURES
8	CLOISONS SECHES – ISOLATION
9	FAUX PLAFONDS
10	REVETEMENTS DE SOLS – FAIENCES
11	PEINTURE – REVETEMENTS MURAUX – NETTOYAGE
12	ELECTRICITE CFO/CFA
13	PLOMBERIE – CAHUFFAGE – VENTILATION
14	SERRURERIE

A la suite de l'ouverture des plis, les lots 2 et 4 ont été déclarés infructueux par absence d'offres.

Le maitre d'œuvre a procédé à l'analyse des offres selon les critères de sélection suivants :

- La valeur technique (45%)
- Le prix des prestations (55%)

N° Lots	Entreprise classée 1 ^{ère} – offre recalée	Montant estimatif (hors PSE)	Montant en €
1	Bouteloup	45 250.00 €	39 826.17 €
2	<i>Absence d'offre - Infructueux</i>	92 250.00 €	
3	THEZE Construction	155 725.00 €	175 956.94 €
4	<i>Absence d'offre - Infructueux</i>	61 675.00 €	
5	Couverture Malouine	68 500.00 €	95 233.19 €

6	Someval	61 000.00 €	56 477.11 €
7	Binois Menuiserie	72 000.00 €	68 450.80 €
8	Brel	81 700.00 €	83 699.88 €
9	Gauthier Plafonds	10 500.00 €	13 020.30 €
10	Laize	44 000.00 €	39 968.66 €
11	Ferron Peinture	11 000.00 €	14 708.07 €
12	ATCE	27 058.00 €	25 938.52 €
13	Mahey	98 802.00 €	109 000.00 €
14	Aux nuances des aciers	10 175.00 €	26 319.00 €
	TOTAL	839 635.00 €	748 598.64 €

Considérant que la commission d'appel d'offre propose d'attribuer les marchés des lots 1 à 14 (hors lot 2 et 4) tel que figurant dans le tableau ci-dessus ;

M. le Maire invite le conseil municipal à attribuer le marché de travaux pour un montant total HT de 748 598.64 € pour les lots ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **VALIDE** les choix de la commission d'appel d'offre
- **DECLARE** infructueux les lots n° 2 et 4
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les marchés, les avenants éventuels à venir ainsi que toutes les pièces nécessaires relatives à cette affaire.
- **AUTORISE** M. le Maire à relancer un appel d'offre pour les lots infructueux

Délibération n°21-2022

Objet : Tarification espace jeunes

Dans le cadre de la politique d'animations que souhaite mettre en place la municipalité, l'espace jeunes est un lieu de convivialité et d'accompagnement incontournable pour la commune. Fort du recrutement récent d'un animateur sportif et référent périscolaire qui aura pour mission de proposer un programme d'animations adapté aux 10-17 ans, il convient de fixer le prix de l'adhésion à ce nouveau service municipal.

Vu les règles de fonctionnement de l'espace jeunes définies par le règlement intérieur et notamment la possibilité de venir fréquenter trois fois ce lieu gratuitement.

Considérant l'ouverture prévisionnelle de ce lieu début avril 2022

Il est proposé au conseil municipal de fixer le prix de l'abonnement de l'espace jeunes à 10 € et de fixer à 5 € supplémentaires pour les jeunes hors-commune du 2 mars 2022 au 31 août 2022. Un nouveau tarif sera débattu pour l'année scolaire prochaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** cette proposition
- **DECIDE** de fixer à compter du 2 mars 2022 le prix de l'adhésion annuelle (jusqu'au 31 août 2022) à 10 €
- **DECIDE** de fixer à 5 € supplémentaire pour les enfants hors-communes jusqu'au 31 août 2022
- **PRECISE** que ces recettes seront imputées au chapitre 70 du budget principal

Délibération n°22-2022

Objet : Adoption du règlement intérieur de l'espace jeunes

Dans le cadre de la politique d'animations que souhaite mettre en place la municipalité, l'espace jeunes est un lieu de convivialité et d'accompagnement incontournable pour la commune. Fort du recrutement récent d'un animateur sportif et référent périscolaire qui aura pour mission de proposer un programme d'animations adapté aux 10-17 ans, il convient de fixer le prix de l'adhésion à ce nouveau service municipal.

Vu les règles de fonctionnement de l'espace jeunes définies par le règlement intérieur et notamment la possibilité de venir fréquenter trois fois ce lieu gratuitement (dans une durée de deux mois maximum).

Considérant l'ouverture prévisionnelle de ce lieu début avril 2022

Il est proposé au conseil municipal de valider le projet de règlement intérieur de l'espace jeunes afin de définir les règles d'usages de ce nouveau service à la population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur de l'espace jeunes annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que ce règlement est applicable à compter du 02 mars 2022

Délibération n°23-2022

Objet : Durée amortissement des biens

ANNULE ET REMPLACE la délibération du 11 avril 2013, fixant les durées d'amortissement.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Dans le cadre de l'instruction M14, pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L .2321-2, 28 du CCCT).

Il est proposé d'amortir seulement les biens supérieurs à 2000 € et de fixer les durées d'amortissement par compte selon les tableaux suivants :

Article	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement associé
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans	2802
204xxx	Subventions d'équipement versées		2804xx1
	- Finance des biens mobiliers, matériel ou études	5 ans	2804xx2

	- Finance des biens immobiliers ou installations - Finance des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans 40 ans	2804xx3
2046	Attribution de compensation investissement : - Voirie - PLUi - Attribution de compensation	30 ans 10 ans 1 an	28046 28046 28046
2051	Concession et droit similaires	3 ans	28051
2128	Cavernes cimetière	5 ans	28128
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans	28121
21571	Matériel roulant	10 ans	281571
2158	Matériels et outillages techniques	6 ans	28158
2183	Matériels informatiques	5 ans	28183
2183	Mobiliers de bureau	10 ans	28183
2152	Installations de voirie	Entre 20 et 30 ans	28152

A dater de la présente délibération, les amortissements seront établis selon les tableaux fixant la cadence d'amortissement. L'amortissement débute l'année suivant celle de l'acquisition ou de la mise en service du bien. De ce fait, les durées d'amortissement fixées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux biens dont l'amortissement débute à compte de l'exercice 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **FIXE** les biens à amortir et les durées d'amortissement tel que présentés ci-dessus.
- **DIT** que l'amortissement de ces biens sera réalisé à compter de l'exercice 2022.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Malo ;
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n°36-2013 du 11 avril 2013

Informations**Décisions du Maire**

N°1-2022 : Imprimerie Doloise : Impression des bulletins municipaux pour 3 487,90 € TTC

N°2-2022 : Csol : réalisation d'une étude de sol dans le cadre du remplacement de la passerelle piétonne du Biez-Briand pour 3 555,60 € TTC

N°3-2022 : TIREL TP : élagage d'arbres pour 11 730 € TTC

N°4-2022 : SELF SIGNAL : Achat de panneaux de voirie pour 4 988,82 € TTC

**Déclarations d'intention d'aliéner
Janvier – février 2022**

N° dossier Date de dépôt	Référence parcelle Adresse	Descriptif	Décision
06/2022 21/01/2022	3 bis, rue de Dol J 995	Terrain à bâtir	Non préemption 24/01/2022
07/2022 04/02/2022	120, rue de Saint-Malo	Terrain à bâtir + bâtiments	Non préemption 09/02/2022
08/2022 02/02/2022	12, imp. du Pont aux Prêtres	Propriété bâtie	Non préemption 09/02/2022
09/2022 10/02/2022	72, chemin des Guimondais	Propriété bâtie	Non préemption 11/02/2022
10/2022 15/02/2022	6, rue de la Machine	Terrain à bâtir	Non préemption 22/02/2022
11/2022 15/02/2022	6, rue de la Machine	Propriété bâtie	Non préemption 22/02/2022
12/2022 25/02/2022	6, impasse Molière	Propriété bâtie	Non préemption 26/02/2022

L'ordre du jour étant épuisé, lé séance est levé à 22h20

Questions diverses

- **Projet de Canoë-Kayak sur le canal des Allemands** : Ce projet porté par la commune de Saint-Guinoux représente un coût total de 146 000 € dont un reste à charge pour les communes partenaires de 30 000 €. Il est demandé au membre du conseil de rendre un avis sur la répartition de ce reste à charge à hauteur de 6 000 € par commune. Après en avoir débattu, le conseil municipal est défavorable à participer financièrement à la même hauteur que les communes de Saint-Guinoux et Saint-Benoît des Ondes vu les différences de retombées pour ces communes par rapport à La Fresnais.
- **Commission de contrôle des listes électorales** : M. le Maire informe le conseil municipal que Mme Gingast étant adjointe au Maire, elle ne peut siéger au sein de cette commission. Mme Marie-Béatrice Moënet, conseillère municipale la remplace.

•
Délibérations prises lors de la séance du conseil municipal du 02 mars 2022 :
n°09-2022 à 23-2022

Éric POUSSIN	Pascal MOULIN	Anita MARTIN
Dominique SORRE	Céline FLAUX	Annick GINGAST
Félix LEMERCIER	Monique FOLIGNÉ	Marie Béatrice MOËNET
Denis DAUDIBON	Chantal LE LUHERNE- BOISSIERE	Étienne DEVELAY
Tatiana BOURDAIS	Hélène CHENU	Sylvain IGER
Pascal FONTENEAU	Tony COSNEFROY	Daisy DELOURME
Romain BERTOUX	Audrey GINGAT	Marin LEFEUVRE
Clémence PHILIPPE- MANCHEC	Marie-Dominique LETELLIER	

Affiché le :